

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le 20 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

HUVEPHARMA SA (ex QALIAN)

ZI d'Etriché
34 rue Jean Monnet
49500 Segré-en-Anjou-Bleu

Références : 2023-365_INSP_HUVEPHARMA – SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU_RAP

Code AIOT : 0006305202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement HUVEPHARMA SA (ex QALIAN) implanté ZI d'Etriché 34 rue Jean Monnet 49500 Segré-en-Anjou Bleu. L'inspection a été annoncée le 26/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection ainsi que dans le cadre la prise de connaissance du site dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUVEPHARMA SA
- ZI d'Etriché 34 rue Jean Monnet 49500 Segré-en-Anjou Bleu
- Code AIOT : 0006305202
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société HUVEPHARMA localisée à Segré-en-Anjou-bleu est spécialisée dans la fabrication et le conditionnement de produits à usage vétérinaire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- classement au titre de la rubrique 1510 ;
- vérification des rapports de contrôle ;
- mise en place d'un plan d'opération interne.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « **avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « **susceptible de suites administratives** » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « **sans suite administrative** ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection avait pour objet la prise de connaissance du site dans le cadre de l'étude de dangers en cours d'instruction. Suite au contrôle, l'exploitant a transmis une nouvelle étude de dangers par courriel en date du 14 septembre 2023. Cette étude fera l'objet d'un rapport de l'inspection distinct.

Par ailleurs lors de l'inspection, il a été fait mention de l'ajout d'un local de maintenance sur le site suite à l'acquisition d'une parcelle voisine en dehors du périmètre ICPE. Il sera nécessaire que l'exploitant procède à un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement afin d'intégrer cette parcelle au périmètre ICPE du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement 1510	Décret du 24/09/2020, article 2020-1169 du 24 septembre 2020	/	Sans objet
3	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	/	Sans objet
5	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2	/	Sans objet
7	Rapports de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Sans objet
9	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
11	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 11/08/2023, article R.511-9	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
8	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
10	Plan d'opération interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, il est constaté des points nécessitant une action de la part de l'exploitant et notamment en ce qui concerne :

- le classement des installations au titre de la rubrique 1510 ;
- l'établissement d'un état des matières stockées ;
- la vérification et la maintenance des équipements de défense contre l'incendie (désenfumage ; RIA ; portes coupe-feu...).

Suite à la présente inspection, il est proposé de demander à l'exploitant de transmettre, **sous un délai inférieur à 1 mois**, à compter de la transmission du rapport de l'inspection, un échéancier de mise en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La société HUVEPHARMA ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'autorisation. Celle-ci dispose du bénéfice des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement. Le classement actuel a fait l'objet d'un courrier de la préfecture de Maine-et-Loire en date du 09 mars 2018. La situation administrative retenue était la suivante : <ul style="list-style-type: none">• Rubrique 4510 (Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1) - 110 tonnes - autorisation• Rubrique 1510 (Entrepôts de stockage de matières combustibles) - 41 000 m³ - Déclaration avec contrôle• Rubrique 4130-2 (Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation) - 9.9 tonnes - Déclaration• Rubrique 4441 (Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques) - 5 tonnes - Déclaration Ce document mentionnait également la présence de la rubrique 4001. Toutefois l'établissement est concerné par le dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 le conduisant à un classement en tant que seveso seuil bas. La rubrique 4001 n'est pas nécessaire. L'exploitant a mis en place un suivi des quantités stockées au titre des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées. Au 04 septembre 2023, il n'était pas présent de produits relevant de la rubrique 4441. La quantité présente au titre de la rubrique 4510 était de 2765 tonnes et de 11,325 tonnes au titre de la rubrique 4511.
Observations : Lors de l'inspection il est constaté que l'exploitant dispose de quantités très inférieures aux seuils conduisant à un classement SEVESO. Il a été rappelé que celui-ci avait la possibilité de demander à ne plus être classé en tant que site SEVESO seuil bas. L'exploitant a indiqué envisager de maintenir ce classement. Un point spécifique concernant la rubrique 1510 est fait dans la suite du document. Les autres rubriques ne font pas l'objet d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Classement 1510

Référence réglementaire : Décret du 24/09/2020, article 2020-1169 du 24 septembre 2020
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1510
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 - Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 :
<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none">1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (autorisation)2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<ul style="list-style-type: none">a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (autorisation)b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (enregistrement)c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (déclaration avec contrôle) <p>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</p>
<p>Annexe I - Arrêté ministériel du 11 avril 2017 : « Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage. »</p>
<p>Constats : L'exploitant est classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le courrier de la préfecture actant le classement du site indique un volume de 41 000 m³, correspondant à une installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle.</p>
<p>Suite au décret n°2020-1169, la rubrique 1510 ainsi que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les modalités de classement des entrepôts ont évolué et ont été précisées dans le guide entrepôts accessible à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/guides/entrepos.</p>
<p>Dans le cas du classement antérieur à la modification de la nomenclature, seules les parties de stockage ont été classées au titre de la rubrique 1510. Lors du présent contrôle, il a été vérifié les dispositifs permettant le compartimentage des cellules (parois REI120) par rapport aux parties dites « d'activités ».</p>
<p>Il a été constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">absence de portes coupe-feu disposant de caractéristiques EI120 entre la partie stockage et les bureaux ;interrogations sur la constitution de la paroi coupe-feu entre les bureaux et la partie de stockage ;présence de plusieurs portes ne disposant pas de caractéristiques EI120 entre les parties stockages et les zones de production ;présence de plusieurs portes comportant des anomalies et ne fermant pas complètement

- lors de leur fermeture ;
- possibilité d'accès au laboratoire en traversant la paroi coupe-feu permettant la communication de différentes parties.

Ces éléments conduisent à ce que la partie production, ainsi que la zone de bureaux pourraient ne pas être séparées des capacités de stockage de l'exploitant par des parois REI 120, ce qui conduirait les bureaux et les zones de production à relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Celui-ci étant connu de l'administration, l'exploitant pourrait bénéficier du bénéfice des droits acquis au titre des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement. Il est nécessaire que l'exploitant précise son classement.

Avis de l'inspection : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de préciser le classement de ses installations au titre de la rubrique 1510 en s'appuyant sur les données du guide entrepôts, les dispositions applicables à ces dernières (annexe(s) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) et en veillant à préciser les caractéristiques des murs coupe-feu, ainsi que celles des différentes portes présentes dans ces parois. Le cas échéant, il est demandé à l'exploitant de procéder à une demande de bénéfice des droits acquis si de nouvelles parties du bâtiment venaient à être classées et à en analyser la conformité de ces parties aux dispositions opposables.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks permettant le suivi du classement de la situation administrative de ses installations. L'état des stocks présenté comportait uniquement les matières pouvant conduire à un classement au titre des rubriques 4000. Lors de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks comprenant l'ensemble des matières stockées, notamment des matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Ceci constitue un non-respect de l'alinéa 2 de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Avis de l'inspection : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks permettant de répondre aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées pour la gestion d'un évènement accidentel
Prescription contrôlée : [...] 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...]
Constats : À ce jour l'exploitant dispose d'un état des stocks détaillé des matières relevant d'une rubrique 4xxx, ainsi que de la localisation de ces produits et matières. Toutefois, cet état des stocks ne permet pas de connaître l'ensemble des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. De plus l'état des stocks présenté est trop détaillé (une ligne par produits) pour être utilisé lors de la gestion accidentelle. En ce qui concerne les matières dangereuses, l'état des stocks présenté n'est pas synthétique et les matières dangereuses susceptibles d'un classement au titre de l'une des rubriques 4xxxx ne sont pas regroupés par familles de mentions de dangers. Ceci constitue un non-respect de l'alinéa 2 de l'article 50-1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, ne sont pas recensés dans la base de données de l'exploitant. Celui-ci n'est pas en mesure de les regrouper par grande famille de matières ou de déchets. Ceci constitue un non-respect de l'alinéa 3 de l'article 50-1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Avis de l'inspection : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place d'un état des stocks permettant la gestion accidentelle et incidentelle conformément à l'article 50-1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'exploitant pourra utilement se référer aux guides professionnels existants et notamment à la circulaire France Chimie T661.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-2
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockée - Information population
Prescription contrôlée :
[...]
2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats :
L'exploitant n'a pas mis en place un état des stocks destiné à répondre aux besoins d'information de la population. Ceci constitue un non-respect de l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Avis de l'inspection : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks destiné à répondre aux besoins d'information de la population conformément aux dispositions de l'article 50-2 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats :
Lors de l'inspection l'exploitant présente le dernier rapport de vérification des installations électriques en date du 19 décembre 2022. Le document Q18 associé à ce rapport de vérification fait état que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le rapport de vérification comporte 14 non-conformités, dont 4 sont récurrentes.
Lors de la présente inspection, l'exploitant a également présenté un contrôle par thermographie des installations électriques en date du 28 novembre 2022.
Compte tenu de l'indication que les installations électriques ne sont pas susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et d'explosion, il n'est pas formulé de suite administrative à l'alinéa 1 de l'article 66 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. L'attention de l'exploitant est cependant attirée sur la nécessité de procéder à la levée des non-conformités récurrentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rapports de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérification
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.
L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : RIA : L'exploitant a présenté le rapport relatif à la vérification des extincteurs et des RIA en date du 21/09/2022. Le contrôle est réalisé suivant une fréquence annuelle. Il fait mention d'une observation avec un RIA avec une pression de 4 bars.
Surpresseur RIA : Le suppresseur des RIA fait l'objet d'une vérification annuelle. Le dernier rapport de vérification date du 28 novembre 2022. Celui-ci indique que le vase d'expansion est hors-service. Il n'a pas été procédé à une réparation au jour de l'inspection et l'exploitant indique être dans l'attente d'une intervention de son prestataire.
Avis de l'inspection : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions mise en œuvre sur ce point dans le cadre de la réponse au rapport d'inspection.
Détection incendie : La détection incendie de l'établissement est contrôlée suivant une fréquence annuelle. Le dernier contrôle date du 22 septembre 2022.
Portes coupe-feu : Les portes coupe-feu entre les parties production et les zones de stockage ont fait l'objet d'un contrôle le 08 novembre 2022. Le rapport fait état de plusieurs non-conformités. Ces non-conformités ont également été constatées lors du parcours des installations (barre anti-panique ne fermant pas ; absence de fermeture complète des portes ; absence de sélecteur de porte ; frottement des portes contre le sol empêchant leur fermeture...). Ces éléments sont également mentionnés dans le rapport relatif au désenfumage.
Avis de l'inspection : Suite à la présente inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan d'actions visant à corriger les non-conformités constatées sur les portes coupe-feu.

Désenfumage : L'exploitant présente le rapport de vérification du désenfumage de l'établissement en date du 08/11/2022. Celui-ci comporte les observations suivantes : Expédition : prévoir le remplacement d'un coffret OF bizonne défectueux en fermeture ; expédition : prévoir le remplacement de 6 cartouches thermofusibles périmées ; Produit chimique + escalier bureaux : 2 exutoires ne sont pas asservis ; PCF numéro 1 : ne se verrouille pas ; PCF numéro 2 : HS ; PCF numéro 3 : porte HS, déformée, sélecteur cassé, batterie périmee, têtes de détection périmes ; PCF numéro 4 : barre anti panique + tringlerie HS. la porte ne verrouille pas ; DAD PCF numéro 6 : 2 batteries périmes + 2 têtes de détection.

Avis de l'inspection : Le rapport comporte des observations pour lesquelles il est demandé à l'exploitant de transmettre les actions engagées et l'échéancier associé.

Note : Par courriel en date du 05 octobre 2023, l'exploitant a précisé rencontrer des difficultés depuis 1 an et demi avec son prestataire et indique prévoir prochainement des travaux sur le désenfumage avec un nouvel acteur.

Lors de l'inspection il est constaté que l'exploitant a mis en place des écrans de cantonnement en matériaux souples. **Suite à l'inspection, il est demandé à l'exploitant de transmettre les caractéristiques de l'écran de cantonnement (stabilité au feu), afin de pouvoir effectuer une comparaison par rapport aux dispositions applicables.**

Poteaux incendie : Trois poteaux incendie publics sont susceptibles de participer à la lutte contre un sinistre sur l'établissement. Le dernier contrôle des poteaux incendie est ancien (supérieur à cinq ans). De plus dans le cadre du dossier, l'exploitant a souhaité connaître le débit des poteaux incendie en simultané. La SAUR a réalisé uniquement une simulation de ce débit. Ce débit simulé est inférieur aux débits réellement mesurés lors du dernier contrôle.

Avis de l'inspection : Il est demandé à l'exploitant de faire procéder à un nouveau contrôle du débit des poteaux incendie. De plus il est demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle réel du débit en simultané des poteaux incendie.

Réserve incendie : Lors du parcours des installations, il est constaté que l'exploitant a mis en place une nouvelle réserve de 240 m³ sur le site afin de participer au débit total demandé au titre du calcul D9 de son étude de dangers. Il est toutefois constaté que la plateforme de pompage sur laquelle les pompiers doivent se positionner comporte une benne de collecte des déchets.

Avis de l'inspection : Il est demandé à l'exploitant de maintenir dégagé l'aire de stationnement destinée aux pompiers et de procéder à un marquage de cette zone.

Ballons obturateurs : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le nouveau ballon obturateur installé sur le site. La mise en place de ce second ballon obturateur vient en complément des travaux entrepris sur le site, dans le cadre de l'étude de dangers et notamment la mise en place d'une capacité de rétention complémentaire de 530 m³ au droit des quais de chargement en 2019.

Concernant la mise en place de ce ballon obturateur, il est nécessaire que l'exploitant procède à **une formation de son personnel quant aux modalités de mise en œuvre du ballon obturateur.**

Concernant le deuxième ballon obturateur, anciennement installé, **il est nécessaire que l'exploitant se rapproche de l'organisme en charge de la vérification concernant les modalités de mise en œuvre en particulier en ce qui concerne les vannes.** Il est en effet apparu une interrogation sur le fonctionnement de ce dispositif lors de l'inspection. Celui-ci comporte un bouton de type « arrêt d'urgence » et une vanne permettant de mettre le circuit sous pression

d'air.

Note concernant les volumes de rétention : Ces ballons obturateurs ont pour objet de permettre la mise en rétention du site (selon le calcul D9A, le besoin est de 852,2 m³ et est assuré par 382 m³ disponibles au niveau des bâtiments de stockage des matières première ; 713 m³ au niveau du bâtiment produits finis et 530 m³ au droit de la rétention des quais).

Il n'est pas formulé d'observation entre les volumes disponibles et la capacité calculée par l'exploitant. Les sens d'écoulement n'ont cependant pas été vérifiés lors de l'inspection entre les différents volumes cités. **Suite à l'inspection, l'exploitant pourra préciser la répartition des volumes sur son site en cas d'incendie et les écoulements entre les zones.** Par ailleurs, le volume non-recoupé par des murs REI120 et donc les besoins en eau de l'établissement calculé dans le document D9 est susceptible d'évoluer suite au positionnement 1510 demandé à l'exploitant.

Observations :

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Mis en place du POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a indiqué être en phase de finalisation de son POI, notamment en ce qui concerne les premiers prélèvements environnementaux ; ces derniers devant être intégrés à toute nouvelle version du plan d'opération interne (POI). L'exploitant a transmis une version de son plan d'opération interne, par voie électronique, le 07 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. <p>Le plan d'opération interne précise :</p> <ul style="list-style-type: none">• les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;• les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;• les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p>
Constats : Par courriel en date du 07 septembre 2023, l'exploitant a transmis un plan d'opération interne comportant ces éléments. Les substances recherchées sont précisées dans le document, ainsi que les milieux sélectionnés (air ; eaux et sols). Il en est de même pour les matrices sélectionnées. À noter qu'il n'est pas mentionné d'organisme préleveur pour l'ensemble des analyses envisagées (en page 44/46 du document - dépôts de surface et denrées alimentaires).
Avis de l'inspection : Il est noté que l'exploitant a mis en place une stratégie de prélèvements environnementaux. En cas de modification des éléments du plan d'opération interne, il est demandé à l'exploitant de transmettre la nouvelle version par courriel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état du site
Prescription contrôlée : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
Constats : La version transmise par l'exploitant le 07 septembre 2023 comporte des contacts pour procéder à la remise en état du site. Il n'est pas formulé d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Rapports de vérification
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant présente l'analyse du risque foudre et l'étude technique en date du 12 février 2018. Lors du parcours des installations, il est constaté que les paratonnerres ont été mis en place. Les travaux relatifs à l'étude technique ont été réalisés en 2018/2019. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre. De même, l'exploitant ne dispose pas de rapport de vérification complet ou visuel des installations de protection contre la foudre. L'exploitant n'a pas mis en place le carnet de bord relatif aux installations de protection contre la foudre. Ceci constitue un non-respect de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Par courriel en date du 08/09/2023, l'exploitant a transmis le bon de commande signé pour la vérification initiale des installations de protection contre la foudre. Par courriel en date du 05 octobre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification initial des installations de protection contre la foudre. Le contrôle a été réalisé le 18 septembre 2023 (réf. : 100140207-01). Le rapport est sans observation.
Avis de l'inspection : Suite à la présente inspection, il est nécessaire que l'exploitant procède à la mise en place du carnet de bord et respecte les futures échéances concernant les vérifications visuelles et complètes de ses installations de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet